LesC - 78 (1)
UAB Biblioteca d'Humanitats

"AUTO DE PROCESAMIENTO". Barcelone, le 7 Décembre 1962. Etant donné que des pièces du procès il ressort que:

Don José Luis de Urruela et de Santllehy, marquis de San Román de Ayala;

Don Joan Sales, écrivain;

le Révérend Don José Dalmau, prêtre, curé de la paroisse rurale de Gallifa;

et le Docteur Don Eduardo Barnadas, pharmacien;

sous le prétexte de recueillir des signatures pour un écrit adressé à Son Excellence le Président de "la Audiencia Territorial" de Catalogne, dans lequel écrit suppliaient Son Excellence de prendre des mesures pour éviter des faits que les signataires donnaient comme certains, à savoir:

que les fonctionnaires de la Direction Générale de Sûreté, et concrètement ceux de la IV Brigade Politico-Sociale (agents de la police politique), commettaient des actes illégaux, tels que les suivants:

1. Des détentions sans mandat judiciaire.
2. Des perquisitions à domicile sans ordre du juge.
3. Non communication au juge instructeur des pièces du procès dans le délai imparti par les lois.
4. Détention illégale des détenus au-delà du délai de 72 heures prévu par la loi.
5. Mauvais traitements corporels, brutalités et même tortures infligés aux détenus.

En outre, dans le même écrit, les signataires affirmaient que dans le cas de délits politiques on empêchait les détenus de communiquer avec les membres de leur famille et leurs avocats; et que concrètement dans les juridictions spéciales et dans la procédure sommaire militaire on faisait traîner en longueur les affaires (les accusés demeurant en prison) et le maintien au secret surdit;

et finalement dénonçaient l'utilisation, qu'ils qualifiaient d'illégale, de la procédure des juridictions spéciales.

CONSIDERANT: que des faits imputés par les signataires dudit écrit aux agents de la police politico-sociale: 1) la détention sans mandat judiciaire n'est nullement illégale, puisque autorisée par les lois en vigueur; 2) la perquisition à domicile sans ordre du juge peut aussi être pratiquée licitement par la police conformément aux mêmes lois; 3) la mise au secret des détenus est aussi autorisée par nos lois concernant la procédure; et 4) le recours aux juridictions spéciales, notamment militaires, est prévu par la loi du 2 mars 1942, laquelle n'a jamais été abolie.

CONSIDERANT: que les signataires du dit écrit ne pouvaient par conséquent prétendre, a aucune rectification des procédés, mais au discrédit du Corps Général de la Police et des organismes judiciaires, sous le prétexte d'adresser une supplique au Président de l'Audience Territoriale de Catalogne;

par conséquent, les dits quatre signataires dudit écrit ont commis un délit d'injures contre le Corps Général de la Police et les organismes judiciaires, délit prévu et réprimé par les arts. 457 et 459 du Code Pénal; duquel délit sont responsables comme auteurs les quatre inculpés.

En vue de quoi, le Juge d'Instruction nº 14 de Barcelone,

Engage des poursuites Carlos

les quatre susdits inculpés, chacun desquels devra verser une caution de 10,000 pesètes et comparaître devant ce tribunal le premier et le quinze de chaque mois et toutes les fois qu'ils seront convoqués jusqu'à prononciation de la sen-

UAB Universitat Autònoma de Barcelona

tence. On doit observer avec la plus grande rigueur le secret des actuations pour en éviter la publicité. Si les accusés, ou quelqu'un d'entre eux, ne povait payer les 10,000 pésètas de la fiance, on procédera à la saisie de ses biens.

Ainsi l'ordonne et signe Don Andrés Martínez Sans, magistrat, juge d'instruction nº 14 de Barcelone. J'en donne foé."